

PORTANT CIRCULATION ALTERNEE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 12 avril 2023 par laquelle Monsieur Philippe GAUER, représentant de l'entreprise ARTERE, sise 111, Route Avenue de Strasbourg à BRUMATH (67170) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le compte du SDEA à hauteur du 20, Route de Strasbourg à LA WANTZENAU (67610).

Arrêté

Article 1: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Du 20 avril 2023 au 28 avril 2023,

Route de Strasbourg, entre le 20 et le 20 A

Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit au droit du chantier

Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directive : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores.

Article 2: Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise ARTERE et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le

18/04/23

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Camille MEYER